



INTERVENTION FONDS DES CALAMITES PUBLIQUES NATURELLES – FAQ

Législation applicable pour inondations du 05/06/2022 :

- Décret du 26/05/2016 et AGW du 21/07/2016

Introduction d'un dossier :

- Lien vers procédure et formulaire : [Demander une aide à la réparation - Procédure d'indemnisation | le portail des Pouvoirs locaux \(wallonie.be\)](#).
- Attendre publication au Moniteur belge pour introduire un dossier.
- Délai d'introduction dossier : 3 mois à partir de la publication au Moniteur belge.

Dommmages extérieurs indemnisables :

- Les immobiliers bâtis (mur de soutènement, terrasse sur béton, abri de jardin sur béton, etc.).
- Allées et trottoirs uniquement si bâti (avec fondations) (ex : carrelage, clinkers).
- Palissades extérieures et clôtures si bâti (ex : avec plot en béton → ok / juste planté dans la terre → non).
- Certains biens meubles (meublier de jardin, outillage, etc.).
- Les biens meuble extérieurs qui se trouvaient à l'extérieur de la maison d'habitation (tondeuse, outils jardin, meuble jardin, palettes de pellets etc.).
- Les locaux mobiles servant d'habitation (caravanes, péniches).
- Les biens corporels meubles affectés à une activité professionnelle.
- Les biens agricoles et horticoles.
- Les peuplements forestiers.
- Achats de mesures de protection : uniquement les mesures à caractère conservatoires qui sont provisoires et qui ont permis de limiter les dommages aux biens indemnisés.
- Infos : [Dommages indemnisables | le portail des Pouvoirs locaux \(wallonie.be\)](#).

Ne sont pas indemnisés :

- Les terres, les plantations, les pelouses, les graviers, empierrements etc. (car il s'agit de non bâti).
- Les dommages esthétiques (ex. griffes sur la carrosserie).
- Les biens somptuaires (piste équestre privée, piscine privée, etc.).
- Frais de vétérinaire pour un animal décédé ou blessé.
- En cas d'inondations, les dommages à la maison d'habitation et à son contenu ne sont pas indemnisables, même si la personne n'est pas assurée.

Assurance :

- Si l'assurance intervient en partie sur un bien couvert, le fond peut couvrir l'autre partie mais uniquement pour les extérieurs bâtis. Il n'y a jamais de complément pour la maison d'habitation et son contenu.

Propriété privée :

- Si dommages aux biens immobiliers, il faut obligatoirement une preuve du Bureau d'enregistrement (même pour une terrasse, parking, mur soutènement...). Un print-screen du site MyminFin est valable si on voit qui détient la propriété et les quotités (pourcentages).